

ARRETE 2025-SIDPC-005 du 20 janvier 2025
Abrogeant l'arrêté 2025-SIDPC-003 du 9 janvier 2025 modifié limitant les usages de l'eau potable sur les communes de Bouresse – Dienné – Lhonnaizé – Saint-Laurent-de-Jourdes – Verrières – Valdivienne – Civaux (pour partie) – Mazerolles (pour partie) – Lussac-les-Chateaux (pour partie) – Fleuré (pour partie).

Le préfet de la Vienne

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L. 732-1 et R. 732-3 4° ;

VU le Code de la Santé publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-7-1 et R. 2224-21 ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif à la définition des besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise ;

VU le décret du 6 novembre 2024 du président de la République portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2024-SG-SGAD-012 en date du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à Madame Corinne BORD, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-SIDPC-003 du 9 janvier 2025 modifié limitant les usages de l'eau potable sur les communes de Bouresse – Dienné – Lhonnaizé – Saint-Laurent-de-Jourdes – Verrières – Morthemer (commune de Valdivienne) – Civaux (pour partie) – Mazerolles (pour partie) – Lussac-les-Chateaux (pour partie) – Fleuré (pour partie) ;

CONSIDÉRANT que les résultats du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau potable distribuée sur les communes suscitées sont conformes aux limites réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental de la Vienne de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral 2025-SIDPC-003 du 9 janvier 2025 modifié limitant les usages de l'eau potable sur les communes de Bouresse – Dienné – Lhommaizé – Saint-Laurent-de-Jourdes – Verrières – Valdivienne – Civaux (pour partie) – Mazerolles (pour partie) – Lussac-les-Chateaux (pour partie) – Fleuré (pour partie) est abrogé.

Article 2 : L'eau du robinet distribuée sur les communes citées à l'article 1 peut être consommée et utilisée sans restriction d'usage.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification aux maires concernés. Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. La personne responsable de la production et de la distribution en eau potable du réseau, Eaux de Vienne ainsi que les Maires des communes concernées prennent toutes les dispositions pour informer la population desservie que l'eau est de nouveau consommable.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice de cabinet, le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, le Président du syndicat Eaux de Vienne-SIVEER, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 20 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Corinne BORD